

contribuables qui souhaitent que leurs taxes scolaires soient versées aux établissements scolaires de la minorité linguistique en avisent par écrit le commissaire évaluateur.

B. Financement d'autres questions liées aux droits linguistiques

Certaines causes financées en vertu du Programme portent sur d'autres questions telles que : a) le partage des installations scolaires entre les groupes linguistiques majoritaire et minoritaire, ce qui, d'après la minorité, favorise l'assimilation; b) les retards que prennent les conseils scolaires à mettre en pratique l'instruction dans la langue de la minorité dans des collectivités où cet enseignement est sujet à controverse; c) l'accessibilité des enfants de parents admissibles à l'instruction dans la langue de la minorité, même lorsque ces enfants ne connaissent pas la langue en question ou la connaissent, mais que leurs parents n'y ont pas droit; d) le contrôle de chaque système scolaire par le groupe linguistique correspondant.

Parmi les causes relatives aux droits linguistiques ayant bénéficié d'un appui financier en vertu du programme, un nombre moins important a porté sur des questions de garanties juridiques, de droits fondamentaux, du droit à des lois bilingues et des droits linguistiques dans le domaine du travail et des services. L'affaire *La Reine c. Pacquette* est caractéristique des causes relevant du domaine des droits linguistiques en matière législative. Le plaignant avait, en 1988, reçu une aide financière aux termes du programme pour contester, sur le plan constitutionnel le refus de le juger dans la langue officielle de son choix à propos d'une accusation portée contre lui en vertu de la *Loi sur les stupéfiants*. Alliance Québec est un exemple d'organisme qui a reçu des fonds pour des litiges relevant du domaine des droits fondamentaux. Entre 1985 et 1988, ce groupe s'est adressé à divers paliers de l'appareil judiciaire pour contester l'interdiction de panneaux commerciaux bilingues au Québec, en invoquant les droits à l'égalité, à la liberté de conscience et à la liberté d'expression. Par ailleurs, des contestations relatives à des lois unilingues (et à des assignations unilingues émises en vertu de telles lois) ont bénéficié d'un appui financier dans diverses provinces, tout comme des recours en justice touchant l'expropriation de terres qui ne s'était pas faite dans la langue officielle des intéressés.

C. Jugements relatifs aux droits linguistiques

Au 5 juin 1989, l'élément du Programme de contestation judiciaire relatif aux droits linguistiques avait permis de financer 51 causes qui ont fait l'objet de 20 jugements. Parmi ceux-ci, plusieurs ont formulé de grands principes qui précisent le sens de la loi et qui, partant, ont une portée appréciable sur l'évolution des droits linguistiques des Canadiens.